

[ARTICLE 2080.]

Merlin, R., v. délaissement par hypothèque, n° 4.—Tout jugement qui condamne hypothécairement un tiers détenteur, est censé lui réserver la faculté de délaisser, quoiqu'il ne l'exprime pas.

Merlin, R., v. tiers détenteur, n° 10.—Le tiers détenteur non obligé à la dette peut délaisser ou retenir. L'une et l'autre détermination produisent les mêmes effets relativement au créancier ; elles n'entraînent de différence que dans la forme de la procédure. S'il ne délaisse pas, la vente se poursuit sur lui ; s'il délaisse, la vente se poursuit sur la tête d'un curateur. Le délaissement, quoique effectué, ne devient irrévocable qu'après l'adjudication. Jusque là le tiers détenteur non obligé personnellement peut reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais.

Troplong, Commentaire des privilèges et hypothèques, n° 824.—Dans le doute, on doit toujours présumer que l'acquéreur n'a voulu s'obliger que comme tiers détenteur ; car l'obligation personnelle est une aggravation qui ne doit pas être facilement admise ; il faut qu'elle soit *prouvée*.

Si après l'adjudication de l'héritage délaissé il se trouve plus d'argent qu'il n'en faut pour payer toutes les dettes, le surplus appartient à celui qui a fait le délaissement, en déduction de son prix d'acquisition et de ses dommages et intérêts.

N. 826 *bis.*—Lorsque le tiers détenteur a déclaré vouloir reprendre la chose délaissée, en offrant de payer toute la dette et les frais, il devient débiteur *personnel* des créanciers.

<p>2080. Le garant peut aussi, en payant la dette hypothécaire, ou en procurant l'extinction de l'hypothèque, faire cesser l'effet du délaissement, et</p>	<p>2080. Persons bound to warrant the property may likewise, upon paying the hypothecary debt or procuring the extinction of the hypothec, stop the</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------